



Envoi au contrôle de légalité le : 20 mars 2023

Publication électronique le : 20 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**UTILISATION PAR LES COLLÈGES DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERNES
- REVALORISATION DES FORFAITS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES
DÉPARTEMENTALES**

(N°2023-44)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311-15 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-1 et L.214-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2021-447 de la Commission Permanente en date du 22/11/2021 « Renouvellement de la convention équipements sportifs à proximité des collèges -

prolongation de la durée et formulaire de liquidation » ;

Vu la délibération n°2018-17 de la Commission Permanente en date du 08/01/2018 « Utilisation des équipements sports » ;
Vu la délibération n°2019-178 de la Commission Permanente en date du 03/06/2019 « Equipements sports à proximité des collèges – dispositions financières » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De fixer la participation pour un équipement de type C à 320 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (soit un forfait horaire de 8,89 €), soit par année (scolarité de 36 semaines) pour une utilisation optimale, d'un montant de 11 520 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer la participation pour un équipement de type B à 160 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (soit un forfait horaire de 4,44 €), soit par année (scolarité de 36 semaines) pour une utilisation optimale, d'un montant de 5 760 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

De plafonner la participation financière à 42 heures hebdomadaires pour 36 semaines de scolarité, soit au maximum la somme de 13 440 € pour un équipement de type C et 6 720 € pour un équipement de type B, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

De retenir le type d'équipement réellement mis à disposition et non le type d'équipement défini en fonction des besoins tels qu'ils résultent de l'application du ratio, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 5 :

De maintenir le régime et les forfaits des équipements sportifs utilisés dans le cadre d'une facilité de gestion, selon le tableau repris ci-dessous et les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération :

Dans l'hypothèse où un collège utilise d'autres équipements sportifs au-delà du ratio défini (facilité de gestion), le montant de l'aide forfaitaire est calculé au prorata de l'effectif du collège selon le barème ci-après :

Montant forfaitaire	Effectifs du collège
3 660 €	< à 450
4 260 €	entre 451 et 650
4 880 €	entre 651 et 850
5 490 €	€ > à 850

S'agissant d'une facilité de gestion, le barème n'est pas actualisé.

Article 6 :

Les dépenses induites par l'application des articles 1, 2, 3 et 5 de la présente délibération seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283H02	62878//93288	Utilisation des installations sportives externes aux collègues	950 000,00	950 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°34

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

UTILISATION PAR LES COLLÈGES DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERNES - REVALORISATION DES FORFAITS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DÉPARTEMENTALES

Les 125 collèges publics du Pas-de-Calais utilisent pour l'éducation physique et sportive (E.P.S.) et l'U.N.S.S. des équipements sportifs, soit qui leur sont propres (équipements départementaux affectés aux collèges), soit qui leur sont mis à disposition par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.).

Comme affirmé dans le pacte des réussites citoyennes, voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre dernier, le maillage des équipements doit permettre une meilleure accessibilité et répondre aux usages et aux besoins avérés de la population. Aussi, le Département a privilégié les installations sportives externes afin de permettre aux associations et clubs sportifs locaux d'en bénéficier également.

Les délibérations de la Commission Permanente en date du 8 janvier 2018, du 3 juin 2019 et du 22 novembre 2021, ont défini les modalités de la participation financière (calculée sur la base d'un barème et en fonction des effectifs des collèges) versée directement aux communes ou E.P.C.I. propriétaires des équipements.

Le présent rapport a pour finalité de revaloriser les montants des forfaits de participations financières versées aux collectivités publiques pour l'utilisation par les collèges des équipements sportifs au regard du contexte lié à l'augmentation des coûts de l'énergie et des matières premières et de la revalorisation de l'indice auquel les collectivités sont confrontées.

Pour rappel, les délibérations de la Commission Permanente distinguent les équipements sportifs à proximité des collèges pour définir la participation financière du Département.

1. Les équipements sportifs, propriété de communes ou E.P.C.I. ayant bénéficié d'une subvention d'investissement départementale pour le financement de ces bâtiments, pendant les 10 dernières années, pour

un montant minimal de 100 000 €, et mettant à disposition les équipements concernés aux collégiens ; ces équipements sportifs ne donnent pas lieu au versement d'une participation financière complémentaire du Département pour le fonctionnement.

2. Les équipements sportifs, propriété de communes ou E.P.C.I. n'ayant pas bénéficié de subvention d'investissement départementale, pour lesquels la participation départementale est calculée en fonction du besoin réel du collège, selon un standard validé par l'Éducation nationale : 1/3 des enseignants E.P.S. doivent pouvoir simultanément occuper un équipement sportif couvert.

Outre l'approbation de ce dernier ratio, la Commission Permanente a adopté la règle suivante :

- lorsque le ratio établi est inférieur à 1,5, un gymnase de type C (44 x 22) est nécessaire et suffisant ;

- lorsque le ratio est supérieur ou égal à 1,5, les besoins du collège sont couverts par deux équipements :

* un gymnase de type C (44 x 22) ;

* et un gymnase de type B (22 x 22).

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

a) Équipements externes mis à disposition correspondant à une nécessité au regard des installations dont le collège dispose :

- type C : la participation financière était fixée à 250 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (6,94 € de l'heure), soit par année (sur 36 semaines de scolarité), pour une utilisation optimale, un montant de 9 000 €.

Il est proposé de fixer la participation pour un équipement de type C à 320 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (soit un forfait horaire de 8,89 €), soit par année (scolarité de 36 semaines) pour une utilisation optimale, un montant de 11 520 €. La revalorisation annuelle s'élève à 2 520 €.

- type B : la participation financière était fixée à 125 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (3,47 € de l'heure), soit par année (sur 36 semaines de scolarité), pour une utilisation optimale, un montant de 4 500 €.

Il est proposé de fixer la participation pour un équipement de type B à 160 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (soit un forfait horaire de 4,44 €), soit par année (scolarité de 36 semaines) pour une utilisation optimale, un montant de 5 760 €. La revalorisation annuelle s'élève à 1 260 €.

Enfin, dans l'hypothèse où un collège dispose d'un ratio supérieur à 1,5 (l'établissement doit pouvoir disposer d'un équipement de type C et un de type B) et lorsque la structure propriétaire met à disposition un équipement de type C, mais que la couverture du besoin du collège prévoyait un type B, la participation financière est liquidée sur la base des équipements réellement mis à disposition par les structures propriétaires (requalification).

La participation financière est plafonnée à 42 heures hebdomadaires pour 36 semaines de scolarité, soit au maximum la somme de 13 440 € pour un type C et 6 720 € pour un type B.

b) Équipements mis à disposition relevant d'une facilité de gestion supplémentaire pour le collège :

Dans l'hypothèse où un collège utilise d'autres équipements sportifs au-delà du ratio défini (facilité de gestion), le montant de l'aide forfaitaire est calculé au prorata de

l'effectif du collège selon le barème ci-après :

Montant forfaitaire	Effectifs du collège
3 660 €	< à 450
4 260 €	entre 451 et 650
4 880 €	entre 651 et 850
5 490 €	€ > à 850

S'agissant d'une facilité de gestion, le barème n'est pas actualisé.

Le montant de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle nécessaire à la couverture maximale couvre les 81 collèges ne disposant pas d'équipement sportifs propres. Dans l'hypothèse où l'ensemble des collèges concernés se verrait mettre à disposition un équipement de type C, l'enveloppe s'établirait à la somme de 81 x 320 € x 36 semaines, soit 933 120 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de fixer la participation pour un équipement de type C à 320 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (soit un forfait horaire de 8,89 €), soit par année (scolarité de 36 semaines) pour une utilisation optimale, un montant de 11 520 € ;

- de fixer la participation pour un équipement de type B à 160 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (soit un forfait horaire de 4,44 €), soit par année (scolarité de 36 semaines) pour une utilisation optimale, un montant de 5 760 € ;

- de plafonner la participation financière à 42 heures hebdomadaires pour 36 semaines de scolarité, soit au maximum la somme de 13 440 € pour un type C et 6 720 € pour un type B.

- de retenir le type d'équipement réellement mis à disposition et non le type d'équipement défini en fonction des besoins tels qu'ils résultent de l'application du ratio ;

- de maintenir le régime et les forfaits des équipements sportifs utilisée dans le cadre d'une facilité de gestion selon le tableau ci-dessus.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283H02	62878//93288	Utilisation des installations sportives externes aux collègues	950 000,00	950 000,00	950 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY